



Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 9

⁹ Les routes affectées à la circulation générale sont des routes conçues en premier lieu en fonction des exigences du trafic motorisé et font partie intégrante du réseau supérieur.

Art. 2a, al. 5 et 6

⁵ Les signaux « Zone 30 » (2.59.1), « Zone de rencontre » (2.59.5) et « Zone piétonne » (2.59.3) ne sont admis que sur des routes secondaires non affectées à la circulation générale.

⁶ Lorsque la vitesse est limitée à 30 km/h sur un tronçon de route affectée à la circulation générale conformément aux exigences de l'art. 108, al. 1, 2 et 4, il est possible d'intégrer ce tronçon dans une zone 30.

Art. 65, al. 15 et 16

¹⁵ La plaque complémentaire portant la mention « Excepté » et le symbole « Covoiturage » (5.43) ajoutée aux signaux « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01), « Circulation interdite aux voitures automobiles » (2.03) et « Chaussée réservée aux bus » (2.64) indique que la chaussée ou la voie concernée peut être utilisée par des véhicules transportant un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole.

¹⁶ La plaque complémentaire avec le symbole « Covoiturage » (5.43) ajoutée aux signaux « Parcage autorisé » (4.17), « Parcage avec disque de stationnement » (4.18)

¹ RS 741.21

et « Parcage contre paiement » (4.20) indique que la surface concernée ne peut être utilisée que par des véhicules transportant, à l'arrivée et au départ, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole.

Art. 79, al. 4, let. e

⁴ Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d'utilisateurs ci-après en y marquant un symbole :

- e. le symbole « Covoiturage » (5.43), pour les véhicules transportant, à l'arrivée et au départ, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole.

Art. 108, al. 4^{bis}

^{4bis} En dérogation aux al. 1, 2 et 4, l'instauration de zones 30 et de zones de rencontre est régie uniquement par l'art. 3, al. 4, LCR.

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit.

5. Indications complétant les signaux (art. 63 à 65 et 69a)



5.43 Covoiturage
(art. 65)

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr